

1.7 Crédation d'un nouveau cimetière

Objectifs :

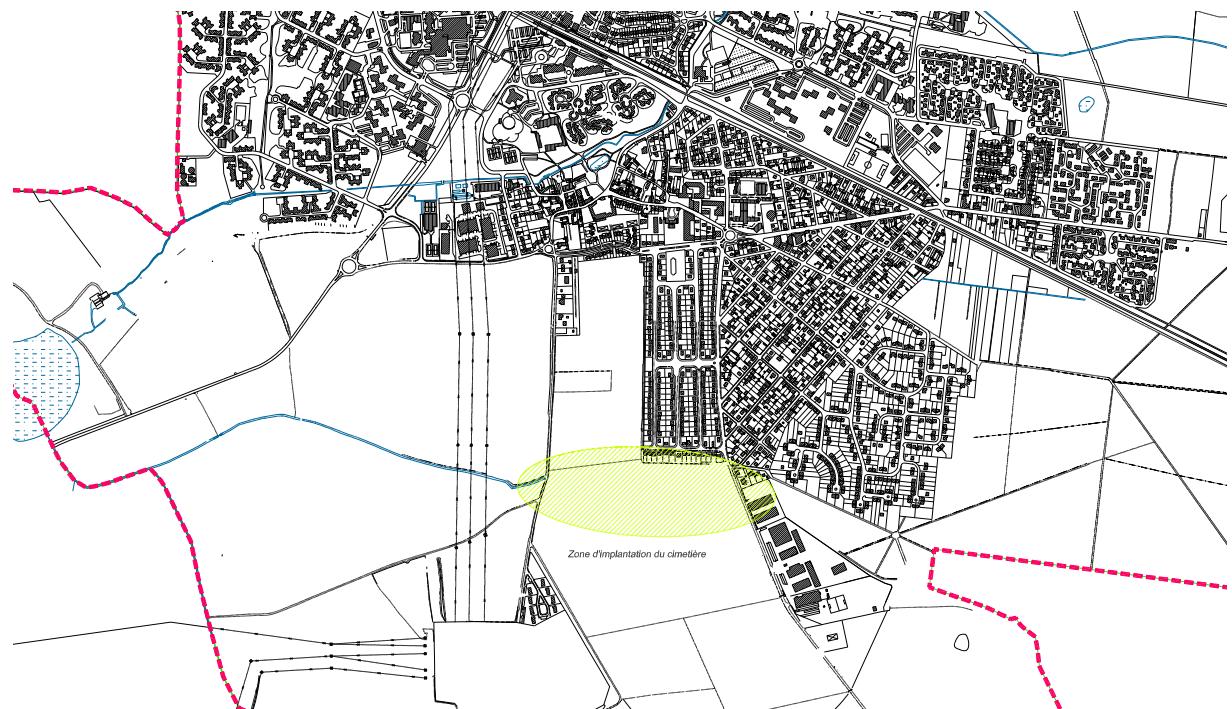
Au vu de l'augmentation démographique de la commune, du vieillissement de la population, et des projections en termes de décès sur le territoire communal, il apparaît que le cimetière actuel est insuffisant. Celui-ci est en effet arrivé à saturation et ne répond plus aux attentes de la commune. Il est donc envisagé la création d'un nouveau cimetière en liaison avec les extensions projetées.

Mise en œuvre :

Cimetière dit « paysagé », celui-ci pourra être implanté le long du boulevard urbain participant ainsi à la bande verte de transition entre cette voie et les prochaines constructions, ou sous les lignes hautes tension toujours en liaison avec le boulevard urbain, en fonction des opportunités foncière et de la réalisation des infrastructures nécessaires à sa desserte. Il pourra être desservi depuis la route d'Ozoir ou par la voie desservant le lotissement d'EDF.

Un secteur est défini au plan de zonage pour son implantation.

A la date de l'approbation de la modification n° 2, ce projet n'a pas été réalisé.

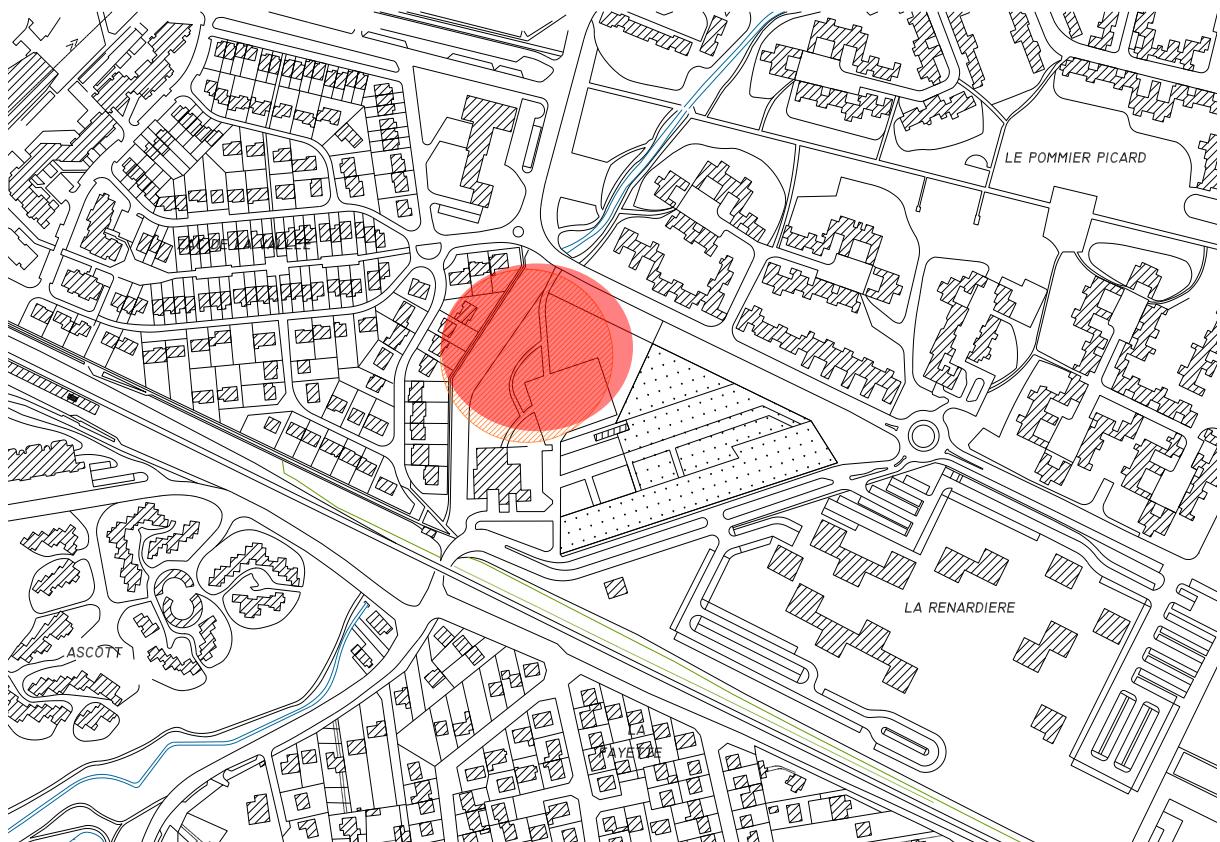


1.8 Réalisation d'un funérarium

Le cimetière actuel ne suffira pas dans l'avenir. Celui-ci devrait, en effet, arriver à son maximum de capacité. Il est envisager la création d'un nouveau cimetière en périphérie de l'urbanisation et également la mise en œuvre d'un funérarium pour répondre à une demande de plus en plus croissante d'incinération.

Celui-ci serait placé non loin du cimetière existant.

A la date de l'approbation de la modification n° 2, cet aménagement n'a pas été réalisé.



1.9 Mise en œuvre d'une aire d'accueil des gens du voyage

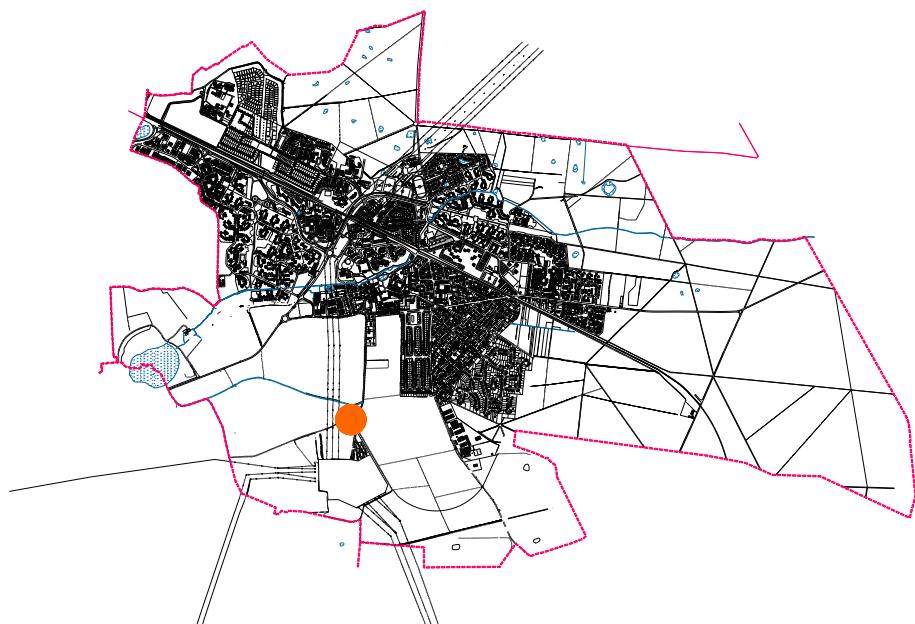
Dans son article 28, la loi du 31 mai 1990 stipule que les communes de plus de 5 000 habitants doivent prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire et réserver des terrains à cet effet.

En l'absence d'une aire de stationnement, le maire ne peut interdire le stationnement des caravanes, sauf circonstances exceptionnelles, pour une durée inférieure à 2 jours et supérieure 15 jours.

La ville de Roissy-en-Brie est concernée par cette disposition législative.

Par une délibération du 4 novembre 2002, la commune a confirmé sa volonté de réaliser une aire d'accueil de 20 emplacements sur son territoire communal.

Ce projet d'aménagement est conforme au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé par un arrêté préfectoral du 7 février 2003.



Sa mise en œuvre est réalisée avec l'inscription d'une zone spécifique dédiée à cette occupation du sol, avec un règlement approprié. A la date de l'approbation de la modification n° 2, cet aménagement est réalisé.